



Arrêt

n° 71 174 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique djallonké, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2009, vous avez entamé une relation amoureuse avec un homme que vous aviez rencontré un mois auparavant. Le 03 février 2011, vous et votre petit ami avez organisé une fête dans une boîte de nuit à l'occasion de vos anniversaires. Vers 02h00 du matin, pendant le découpage du gâteau, votre petit ami vous a embrassé. Vos amis vous ont alors insulté et craché dessus. Vous avez tous deux pris la fuite et vous vous êtes réfugiés dans un motel où vous avez passé le reste de la nuit. Le lendemain matin, vous êtes retourné à votre domicile situé à Donka (quartier Camayenne, commune de Dixinn) et y avez trouvé votre ami [M.] qui vous a informé que votre frère aîné, chargé du budget finance à l'intendance militaire, était au courant de votre relation homosexuelle. Ne le croyant pas, vous vous êtes rendu à son domicile situé à Dixinn où vous avez trouvé votre mère, votre oncle, votre marâtre et votre frère. Dès votre arrivée, ce dernier s'est jeté sur vous en vous menaçant de vous tuer parce que vous mettiez la honte sur la famille et sur la religion musulmane. Il s'est rendu dans une chambre afin d'y prendre un fusil pour vous tuer mais les autres membres de votre famille l'en ont empêché. Vous vous êtes enfui et avez pris la direction du Commissariat de Dixinn où, surpris de vous voir pleurer et saigner, les policiers vous ont demandé ce qu'il se passait. Alors que vous leur expliquiez votre histoire, ils vous ont ordonné de quitter les lieux avant qu'ils ne vous mettent en prison ou qu'ils ne vous déposent dans votre famille. Vous avez alors téléphoné à votre petit ami qui vous a dit de l'attendre dans la cour de l'Université Gamal Abdel Nasser où il est venu vous chercher. En l'attendant, vous avez téléphoné à votre oncle, militaire au camp Koundara, pour lui expliquer votre situation et lui demander son aide. Il vous a expliqué que, bien qu'il vous appréciait beaucoup, il était d'accord avec votre frère pour dire que ce que vous aviez fait était ignoble et que, par conséquent, il ne pouvait pas vous apporter son aide. Votre petit ami vous a emmené chez un de ses amis. Vous êtes resté caché chez ce dernier jusqu'au samedi 19 mars 2011, date à laquelle vous avez quitté la Guinée. Vous déclarez être arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 21 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de la découverte de votre homosexualité par votre famille. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les membres de cette dernière, et plus particulièrement par votre frère aîné, militaire, qui a juré de vous tuer parce que vous avez mis la honte sur la famille et sur la religion musulmane (rapport d'audition, p. 8, 9 et 29). Toutefois, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre seule et unique relation homosexuelle ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et dès lors les craintes qui en découlent, sont établies.

Ainsi, questionné sur votre partenaire, qui était le premier et unique homme avec lequel vous avez eu une relation amoureuse et sexuelle pendant près d'un an et demi (rapport d'audition, p. 6 et 9), vous n'avez pu donner aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Certes, vous avez été à même de donner quelques éléments ponctuels sur ce garçon (prénom, nom, date de naissance, profession, situation familiale, langues parlées et lieu de résidence) mais n'avez pas été en mesure de fournir des informations personnelles consistantes à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou de convergences d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclinaison amoureuse.

Tout d'abord, invité à parler spontanément de votre petit ami, vous vous montrez peu loquace et répondez : « [S. A. G.] est né le 3 février 1970 au Liban. Son papa s'appelle [Z.] et sa maman [A.]. Gentil. Il fait 1m90. Il est libanais. Teint clair. Il a le nez bec d'aigle. Ventru. Gros. Il a les épaules allongées. Les yeux larmoyants. Véridique. Honnête. Il a une grosse tête ronde comme moi. Il n'a pas de fesses, elles sont aplaties » (rapport d'audition, p. 9). Invité à sept reprises à en dire davantage sur lui, et notamment sur d'autres aspects que son apparence physique, vous vous limitez à dire, sans le moindre début d'explication et après de courts moments de réflexion, qu'il aimait aller en boîte, à la plage, au resto, qu'il a le front aplati, qu'il est jovial et sentimental, qu'il a les cheveux noirs ondulés, qu'il était dégourdi et qu'il aimait la musique (rapport d'audition, p. 9). Tout aussi sommaires et lacunaires sont vos propos relatifs aux qualités et aux défauts de ce garçon. Interrogé à ce sujet, vous déclarez, sans la moindre précision qui permettrait de croire à un réel vécu amoureux et relationnel, que vous

aimiez sa franchise et sa gentillesse. Vous ajoutez que c'était vraiment un travailleur, qu'il cherchait de l'argent et qu'il était honnête, sentimental, doux et jovial (rapport d'audition, p. 15). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il a d'autres qualités, vous répondez qu'il « avait beaucoup pitié » c'est-à-dire que quand il voyait des démunis, des mendiants, il faisait des gestes envers eux (rapport d'audition, p. 15) puis ajoutez : « C'est tout » (rapport d'audition, p. 15). Concernant ses défauts, vous vous contentez de dire : « Quand il te donne un programme, quand il y a un programme entre vous, c'est lui qui te dit de venir, mais tu viens toujours avant lui. Jaloux » (rapport d'audition, p. 15). Invité à évoquer d'autres défauts, vous réfléchissez un instant avant de répondre : « Il buvait aussi » (rapport d'audition, p. 15). Il y a lieu de constater que vos propos sont également restés très généraux lorsqu'il vous a été demandé de parler des loisirs et activités extraprofessionnelles de votre prétendu petit ami. En effet, à ce sujet, vous vous limitez à dire, sans autre précision, qu'il aimait aller en boîte, au resto, à la plage, écouter de la musique ou regarder des films (rapport d'audition, p. 13). Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec une personne pendant près d'un an et demi.

Vous vous êtes également borné à des considérations vagues et générales lorsque vous avez évoqué les activités communes que vous aviez avec votre petit ami. Ainsi, vous vous contentez de répéter, sans le moindre début de précision ou d'exemple concret, que vous alliez à la plage, en boîte et au resto. Lorsque le Commissariat général vous invite à en dire davantage, vous répondez : « C'est tout. Peut-être encore aller chez lui regarder un film et éventuellement des fois on couchait ensemble, on faisait l'amour » (rapport d'audition, p. 16). Invité une troisième fois à évoquer des activités communes avec votre petit ami, vous déclarez ne pas en avoir d'autres (rapport d'audition, p. 16). Tout aussi sommaires et générales sont vos déclarations relatives aux souvenirs que vous gardez de votre relation amoureuse : « Il m'a beaucoup aimé, il m'a fait connaître certains restaurants, certaines boîtes de nuit, c'est par son biais que j'ai été à la plage de Kassa. On partait aussi souvent à la plage juste à côté de chez lui, celle de Rogbané. Il m'a montré amour, tendresse et discrétion. C'est lui qui m'a fait comprendre que j'étais effectivement homosexuel » (rapport d'audition, p. 17). Invité à raconter d'autres souvenirs et/ou anecdotes communes, vous répétez systématiquement et de manière générale que les meilleurs souvenirs que vous gardez sont vos expéditions à la plage, le premier jour où il vous a embrassé, la première fois que vous avez couché ensemble et le jour où vous vous êtes séparés à l'aéroport. Il vous a été fait remarquer que vous aviez déjà évoqué ces souvenirs et il vous a été demandé de raconter un autre souvenir précis que vous gardiez de votre relation avec votre petit ami. Vous avez alors à nouveau évoqué de manière vague la plage où vous vous rendiez avec lui (rapport d'audition, p. 17, 27 et 28). Le Commissariat général est d'avis que vos réponses, de par leur imprécision et leur manque de spontanéité, ne reflètent nullement une impression de vécu et qu'elles rendent vos déclarations relatives à votre seule et unique relation homosexuelle non crédibles.

A noter également que lorsqu'il vous a été posé des questions plus précises au sujet de votre partenaire, vous avez déclaré ignorer les réponses auxdites questions sous prétexte que vous n'avez pas parlé de cela avec lui ou que vous n'évoquiez pas son passé. Vous ajoutez que vous vous contentiez de ce qu'il vous disait. Ainsi, vous ignorez tout de sa vie au Liban, vous ne savez pas quelles occupations professionnelles il a eues avant de s'installer en Guinée, vous n'avez rien pu dire des voyages qu'il effectuait dans un cadre professionnel, vous ignorez la date et la raison précise du décès de son père et vous ne savez rien de l'existence de précédentes relations homosexuelles qu'il aurait connues, disant seulement qu'il n'en a pas eu d'autres en Guinée (rapport d'audition, p. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 27). Dans la mesure où vous prétendez avoir entretenu une relation avec ce jeune libanais pendant près d'un an et demi et que vous déclarez avoir été très amoureux de lui (rapport d'audition, p. 18), le Commissariat général ne s'explique pas que vous fassiez état de telles méconnaissances et imprécisions à son sujet. Celles-ci nous permettent de remettre en cause la réalité de votre seule et unique relation homosexuelle et, partant, les craintes qui en découlent. Celles-ci constituent pourtant la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, concernant l'événement déclencheur de vos problèmes, vous avez expliqué que votre petit ami vous avait embrassé lors de votre fête d'anniversaire devant tous vos amis présents au moment du découpage du gâteau. Au vu du contexte en Guinée et étant donné que vous avez affirmé que vous aviez l'habitude d'être discrets et de vous cacher depuis près d'un an et demi, il n'est pas crédible que votre petit ami ait pris le risque de vous embrasser en public, devant des personnes que vous connaissiez tous deux et à qui vous cachiez votre homosexualité depuis plusieurs mois. Vous avez déclaré que cela s'était produit dans l'euphorie et la joie (rapport d'audition, p. 7). Le Commissariat général estime toutefois que cette justification ne peut suffire à expliquer l'incohérence relevée ci-dessus.

dès lors vous aviez l'habitude de vous cacher et que vous connaissiez les risques que vous encourriez en cas de découverte de votre homosexualité.

De surcroît, le Commissariat général considère que votre comportement vis-à-vis des membres de votre famille et des autorités n'est pas cohérent. En effet, alors même que vous déclarez que, pour votre famille et pour la religion musulmane, l'homosexualité est considérée comme « un signe de la fin du monde » et que vous affirmiez que la loi guinéenne prévoit que « tout acte impudique commis avec un individu de son sexe sera puni par un emprisonnement allant de 6 mois à 3 ans de prison et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs guinéen » (rapport d'audition, p. 19, 23, 24, 25 et 26), vous décidez, lorsque votre ami [M.] vous informe que votre frère, militaire de carrière, est au courant de votre relation homosexuelle, de vous rendre chez votre dit frère afin de vérifier que votre ami vous a dit la vérité (rapport d'audition, p. 7, 8, 19, 22 et 23). Ensuite, pourchassé par votre frère, vous vous rendez au Commissariat de Dixinn et demandez aux policiers une protection à l'égard de votre frère qui vous menace de vous tuer en raison de votre orientation sexuelle. Enfin, alors que même que vous êtes refoulé par les policiers qui, eux non plus, ne tolèrent pas votre homosexualité, vous téléphonez à votre oncle, lui aussi militaire, pour lui demander son aide. Force est de constater qu'il n'est pas crédible que vous effectuiez toutes ces démarches pour trouver une protection alors même que vous connaissez les conséquences et peines encourues en Guinée pour un individu dont l'orientation sexuelle serait dévoilée.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte d'identité nationale, des attestations et diplômes scolaires et des attestations de stage chez "Pride Finance" et "Ecobank", ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. Les autres documents concernent votre parcours scolaire et professionnel, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation.

En conséquence, elle demande de réformer la décision et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait qu'il n'est pas crédible que son petit ami ait pris le risque de l'embrasser en public et au fait qu'il n'est pas crédible que le requérant ait fait des démarches pour demander protection alors même qu'il connaissait les conséquences et peines encourues en Guinée pour un individu dont l'orientation sexuelle est dévoilée, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un élément déterminant du récit, à savoir la divulgation de l'orientation sexuelle du requérant, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant le fait qu'il n'est pas crédible que son petit ami ait pris le risque de l'embrasser en public, la partie requérante se contente d'exposer que « c'est à tort que la partie adverse se borne à mettre systématiquement en doute toutes les déclarations faites par le requérant alors même qu'il se contente, quant à lui de faire peser le poids de son doute sur l'ensemble du récit du requérant » et souligne que « le requérant a bien été victime d'une tentative d'assassinat de la part de son frère aîné, officier de l'armée guinéenne, et ce à cause de son orientation sexuelle au sein d'une famille d'érudits musulmans ». Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne critique pas utilement l'acte attaqué dans la mesure où elle reste muette sur le reproche formulé par le Commissariat général, à savoir, le fait que la situation qu'il décrit n'est pas vraisemblable.

Ainsi, concernant le fait qu'il n'est pas crédible que le requérant ait fait des démarches pour demander protection à ses autorités en dévoilant son orientation sexuelle, ce motif ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications

consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier (à savoir une carte d'identité, des attestations de et diplômes scolaires et des attestations de stage), ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas des faits autres de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA